Envoyé en préfecture le 21/07/2025
Reçu en préfecture le 22/07/2025
Publié le
ID : 976-229850003-20250716-DL1607250165-DE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
**DÉPARTEMENT DE MAYOTTE**

**CONSEIL DEPARTEMENTAL**

Commission Permanente du mercredi 16 juillet 2025

Membres en exercice : 26
Présents : 16
Procuration(s) : 5
Absent(s) : 5
Nombres de votants : 21
Votes pour : 21
Vote(s) contre : 0
Abstention(s) : 0
Date de la convocation : lundi 7 juillet 2025

# DELIBERATION N°DL_CP2025_0165

## Relative à la participation du Conseil départemental à la subvention d'équilibre de l'Office Culturel Départemental (OCD)

L'an deux mille vingt-cinq, le seize juillet, à 09h00, le Conseil Départemental de Mayotte s'est réuni en Commission Permanente, en application de l'article L. 3121-19 du code général des collectivités territoriales, sur convocation et sous la présidence de Monsieur Ben Issa OUSSENI, Président du Conseil départemental de Mayotte.
Cette séance s'est tenue à l'hémicycle Younoussa BAMANA.

**Conseillers départementaux présents :**
Monsieur Ben Issa OUSSENI, Monsieur Soibahadine NDAKA, Madame Mariam SAID KALAME, Monsieur Ali OMAR, Madame Bibi CHANFI, Monsieur Daoud SAINDOU MALIDE, Monsieur Soula SAID SOUFFOU, Madame Nadjima SAID, Madame Rosette VITTA, Madame Maymounati MOUSSA AHAMADI, Madame Echati ISSA, Madame Farianti MDALLAH, Madame Laini ABDALLAH BOINA, Monsieur Abdoul KAMARDINE, Monsieur Saindou ATTOUMANI, Madame Soihirat EL HADAD

**Conseillers départementaux représentés :**
Madame Zouhourya MOUAYAD BEN donne pouvoir à Monsieur Abdoul KAMARDINE,
Monsieur El Anrif HASSANI donne pouvoir à Monsieur Daoud SAINDOU MALIDE,
Monsieur Nadjayedine SIDI donne pouvoir à Madame Soihirat EL HADAD,
Madame Hélène POLLOZEC donne pouvoir à Madame Mariam SAID KALAME,
Madame Zaounaki SAINDOU donne pouvoir à Monsieur Ben Issa OUSSENI

**Conseillers départementaux absents :**
Monsieur Madi Moussa VELOU, Monsieur Alain SARMENT, Madame Zamimou AHAMADI, Monsieur Elyassir MANROUFOU, Monsieur Daniel ZAIDANI

**Secrétaire de séance désignée :**
Madame Farianti MDALLAH

**Le Président constate que le quorum est atteint,**

**Vu** le code général des collectivités territoriales ;
**Vu** la délibération N°DL_AP2021_0197 du 1er juillet 2021 relative à l'élection de Monsieur Ben Issa OUSSENI, en qualité de Président du Conseil Départemental de Mayotte ;
**Vu** la délibération N°DL_AP2021_0203 du 19 juillet 2021 relative aux délégations du Conseil Départemental données à sa commission permanente ;
**Vu** la délibération N° DL_AP2025_0024 du 25 mars 2025 relative au budget primitif 2025 ;
**Vu** la délibération n° 2017.00057 du 24 avril 2017 portant modification de la délibération n° 2017.00015 relative à la création de l'Office Culturel Départemental ;

Envoyé en préfecture le 21/07/2025
Reçu en préfecture le 22/07/2025
Publié le
ID : 976-229850003-20250716-DL1607250165-DE

**Considérant** le rapport n°2025-02583 de Monsieur le Président du Conseil départemental de Mayotte
**Considérant** l'avis de la Commission Sports, Culture et Jeunesse en date du 11 juillet 2025.

**Après en avoir délibéré, à l'unanimité des présents et des représentés,**
**Le Conseil Départemental,**

**DÉCIDE**

**Article 1 :** d'attribuer une subvention d'équilibre, pour l'année 2025, à hauteur de **500 000 €** (cinq cents mille euros) de fonctionnement à l'Office Culturel Départemental (OCD) ;

**Article 2 :** d'autoriser le Président du Conseil Départemental à signer la convention correspondante ainsi que tout acte nécessaire à la mise en œuvre de la présente délibération ;

**Article 3 :** d'imputer la dépense au budget du Département de Mayotte ;

**Article 4 :** en application des dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative, cette délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Mamoudzou dans les deux mois qui suivent sa publication et affichage et sa transmission au Représentant de l'Etat dans le Département.

**Pour extrait certifié conforme**
**Le Président du Conseil départemental**

**Ben Issa OUSSENI**

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DE MAYOTTE

CONSEIL DEPARTEMENTAL DE MAYOTTE

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POLE POPULATION

Envoyé en préfecture le 21/07/2025
Reçu en préfecture le 22/07/2025
Publié le
ID : 976-229850003-20250716-DL1607250165-DE

DE MAYOTTE

Office Culturel Départemental

# CONVENTION N°01/2025/DGAP/CD
## Portant attribution d'une subvention d'équilibre à l'Office Culturel Départemental de Mayotte

**Vu** la délibération **N°DL_AP2021_0197** en date du 1er juillet 2021, relative à l'élection de Monsieur Ben Issa OUSSENI, en qualité de président du Conseil départemental de Mayotte.

**Vu** la délibération n°2017.00057 du 24 avril 2017 portant modification de la délibération n°2017.00015 relatives à la création de L'Office Culturel Départemental.

**Vu** la délibération la délibération **n°DL_AP2021_0239-A** en date du 03 septembre 2021, modifiant et complétant la délibération n°DL_AP2021_0200 – C du 19 juillet 2021 relative à la désignation des représentants du Conseil départemental au sein des diverses commissions administratives et organismes extérieurs.

Vu la délibération n°DL_AP2025_0024 du mardi 25/03/2025 relatif au BP primitif 2025 du Conseil Départemental.

Vu la délibération n°DL_CP2024_0176 du mercredi 04 septembre 2024 relatif à la participation du conseil départemental à la subvention d'équilibre de l'Office Culturel Départemental.

**ENTRE**

Le Conseil Départemental de Mayotte, représenté par son Président, Monsieur BEN ISSA OUSSENI,
Hôtel du Département
8, Boulevard Halidi SELEMANI
97600 Mamoudzou D'une part

**ET**

L'Office Culturel Départemental de Mayotte, représentée par sa Présidente, Madame Zouhourya MOUAYAD BEN
Hôtel du Département
112, Boulevard Halidi SELEMANI
97645 Mamoudzou Cedex D'autre part

**IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT**

## ARTICLE 1er : OBJET DE LA CONVENTION

En application de la délibération n°DL_CP2024_0176 du mercredi 04 septembre 2024, la présente convention a pour objet, la participation du Conseil Départemental à la subvention d'équilibre de l'Office Culturel Départemental.

La subvention consentie est destinée au fonctionnement et au financement des travaux d'aménagement, d'acquisition de matériels, de mobilier et de mise en sécurité des bâtiments ainsi que toutes les opérations d'investissement.

## ARTICLE 2 : MONTANT DE LA SUBVENTION

La subvention d'équilibre accordé pour l'année 2025 s'élève à 500 000 € (Cinq cent mille euros) en fonctionnement et en investissement.

Envoyé en préfecture le 21/07/2025
Reçu en préfecture le 22/07/2025
Publié le
ID : 976-229850003-20250716-DL1607250165-DE

Le versement sera effectué sur le compte de l'Office Culturel Départemental ouvert auprès de la Paierie départementale de Mayotte.

Le comptable assignataire du paiement est le payeur départemental de Mayotte – B.P. 848 – 97600 Mamoudzou.

**ARTICLE 3 : MODALITE DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION**

La subvention sera versée en une seule fois au titre de l'année budgétaire concernée, soit pour l'exercice 2025, dans le compte de l'Office Culturel Départemental ouvert au nom de M. le Payeur départemental de Mayotte.

**ARTICLE 4 : RESTITUTION EVENTUELLE DE LA SUBVENTION**

En cas d'inexécution ou d'utilisation des fonds non conforme à leur objet, les sommes accordées seront restituées au Conseil départemental.

**ARTICLE 5 : DATE D'EFFET ET DUREE DE LA CONVENTION**

La présente convention est conclue pour une durée d'un an et entre en vigueur dès sa signature. Elle prendra fin au versement effectif de la subvention par le Département.

**ARTICLE 7 : CONTROLE DES DOCUMENTS FINANCIERS**

D'une manière générale, l'Office Culturel Départemental s'engage à justifier à tout moment, sur demande du Département, l'utilisation des subventions reçues. Il tiendra sa comptabilité à disposition du Conseil départemental.

**ARTICLE 6 : REVISION DES DISPOSITIONS DE LA CONVENTION**

Toute demande de modification des dispositions de la présente convention doit faire l'objet d'une lettre adressée par le demandeur au Conseil départemental. Seul un accord express du Conseil départemental pourra valablement modifier les termes.

**ARTICLE 7 : REGLEMENTS DES LITIGES**

Les parties contractantes conviennent de mettre en œuvre tous les moyens dont elles disposent pour résoudre, de façon amiable, tout litige qui pourrait survenir dans l'appréciation ou l'interprétation de cette convention. Si toutefois, un différend ne pouvait faire l'objet d'une conciliation entre les parties, il serait soumis au tribunal de Mayotte compétent.

Fait à Mamoudzou, le

| | |
|---|---|
| La Présidente de l'Office Culturel Départemental | Le Président du Conseil Départemental |
| **Zouhourya MOUAYAD BEN** | **Ben Issa OUSSENI** |